



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction des élections, de l'immigration et de l'intégration
Bureau des élections et de l'administration générale

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2018
modifiant l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2018
fixant les tarifs d'impression des documents
électoraux pour l'élection des membres de la
Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres
Scrutin du 31 janvier 2019

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 511-36 à R. 511-42 ;

VU le code électoral ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2018 fixant la date du scrutin pour l'élection des membres des
chambres départementales d'agriculture au 31 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2018 fixant les tarifs d'impression des documents électoraux
pour l'élection des membres de la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres ;

VU l'avis de la commission d'organisation des opérations électorales en date du 17 décembre 2018;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la mise sous pli mécanique des documents de propagande, il y a
lieu de prévoir une majoration de 5 % du nombre de professions de foi devant être imprimées par
chaque liste de candidats ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2018 susvisé est modifié ainsi qu'il
suit : **(les modifications sont portées en gras)**

« **ARTICLE 5** : Les quantités maximum d'imprimés admis au remboursement sont les suivantes :

	Bulletins de vote	Professions de foi
Collège 1 : collège des chefs d'exploitation et assimilés	7526	6586
Collège 2 : collège des propriétaires et usufruitiers	1608	1407
Collège 3a : collège des salariés de la production agricole	3811	3335
Collège 3b : collège des salariés des groupements professionnels agricoles	5354	4685
Collège 4 : collège des anciens exploitants et assimilés	19805	17329
Collège 5a : collège des sociétés coopératives agricoles dont l'objet est directement relatif à la production agricole	227	198

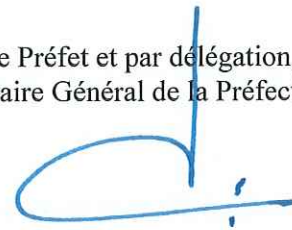
Collège 5b : collège des autres sociétés coopératives agricoles et des sociétés d'intérêt collectif agricole reconnues comme organisations de producteurs	96	84
Collège 5c : collège des caisses de crédit agricole	76	66
Collège 5d : collège des caisses d'assurances mutuelles agricoles et des caisses de mutualité sociale agricole	58	50
Collège 5e : collège des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs	282	247

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2018 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, le président de la commission d'organisation des élections et le président de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 18 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ